

Annonces légales et judiciaires



CAVEAU LA SUZIENNE

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 300 000 euros
Siège social :
Avenue des Côtes du Rhône
26790 SUZE LA ROUSSE
401 687 512 RCS ROMANS

L'Associée Unique a nommé le 03/03/2025 Monsieur Jean-Pierre DONZEY, demeurant 8 rue du Velay 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX, en qualité de gérant pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Olivier SALLES, démissionnaire.

Constitution

Le 2 juillet 2025 a été constituée la **SASU JEANVINS**.
Siège social : 105 Impasse Violettes, 26210 Saint Sorlin-en-Valloire.
Capital : 50 euros.
Objet social : Achat vente vins épicerie, vente fabrication biscuits chocolats sur les marchés
Durée : 99 ans.
Le gérant
Marron Jean-Claude

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 13 avril 2011,
Madame Christiane Josette Colette **DROGUE**, en son vivant Retraitée, demeurant à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) 1351 Avenue Général de Gaulle.
Née à GIGORS ET LOZERON (26400), le 4 mars 1939.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
Décédée à ROMANS-SUR-ISERE (26100), le 17 mars 2025.
A consenti un legs universel.
Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Stéphane ESTOUR, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Stéphane ESTOUR et Cécile PAGES», titulaire d'un Office Notarial à CREST, 6, quai des Marronniers, le 1er juillet 2025, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Stéphane ESTOUR, notaire à CREST (26400), référence CRPCEN : 26076, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de VALENCE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2025, soit 0,193 euro HT le caractère. Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales

APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

- La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :
- AS 26 25 0110 01 JMC** : superficie totale : 3 ha 85 a 85 ca dont 64 a 30 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Dépendance et Habitation. Parcellaire : SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE (3 ha 85 a 85 ca) - '3065 RTE DE SAINT NAZAIRE' : ZA-14. Zone : CN. Occupation : Libre
- AS 26 25 0125 01 VR** : superficie totale : 18 ha 86 a 92 ca dont 1 ha 65 a 93 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : LIVRON-SUR-DRÔME (18 ha 86 a 92 ca) 'LES CERCOLS' : YE-140 - 'LA GRANDE GRANGE' : YH-65-76-125-153 - 'LES ROBINS' : YK-35-36-43-313-327. Zone : A. Occupation : Libre
- AS 26 25 0130 01 EP** : superficie totale : 1 ha 95 a 05 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : SOYANS (1 ha 95 a 05 ca) - 'SERRE RASPAN' : G-95-99-101-102-106-108-109. Zone : RNU. Occupation : Libre
- AS 26 25 0129 01 EP** : superficie totale : 32 a 60 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Exploitation de + de 5 ans. Parcellaire : SOYANS (32 a 60 ca) - 'SERRE RASPAN' : G-110. Zone : RNUu. Occupation : Libre
- AS 26 25 0139 01 MV** : superficie totale : 9 ha 67 a 96 ca dont 86 a 39 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : PEYRINS (9 ha 67 a 96 ca) - '2172 RTE DE MONTGRENIER' : B-1046 - 'MON GRENIER' : B-346-347-350-356-357-358-360-931-933-934-936-978-980-984-1043-1045 - 'MORTEVIEILLE' : ZE-11-13. Zone : N, A. Occupation : Occupée

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du **25/07/2025** (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt - CS 10150 26905 VALENCE 9 Mail : direction26@safer-aura.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE PROCÉDURES COLLECTIVES

N° RG 25/01726 - N° Portalis DBXS-W-B7J-ISID

Le Tribunal judiciaire de VALENCE, statuant en matière civile, par jugement du 2 juillet 2025 a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de :

Nom et raison sociale : **Association STATION EXPERIMENTALE FRUITS RHONE ALPES**
2485 route des Pécolets
26800 ÉTOILE SUR RHÔNE
N° SIREN : 402 550 784

Activité : Recherche développement en autres sciences physiques et naturelles

Liquidateur : SELARL SBCMJJ Me Bruno CAMBON 19 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la présente publication au BODACC auprès du liquidateur.

Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE PROCÉDURES COLLECTIVES

N° RG 25/01083 - N° Portalis DBXS-W-B7J-IQFA

Le Tribunal judiciaire de VALENCE, statuant en matière civile par jugement du 2 juillet 2025 a ouvert en application des dispositions de l'article L681-2 III du code de commerce une procédure de liquidation judiciaire simplifiée concernant le patrimoine personnel et professionnel de :

Nom et raison sociale : **Madame Marie Paule RAYMOND**
171 chemin du Coucou
26110 NYONS
N° SIREN : 382 076 636

Activité : infirmière libérale entrepreneur individuel

Liquidateur : Me Philippe SERRANO 350 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la présente publication au BODACC auprès du liquidateur.

Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE PROCÉDURES COLLECTIVES

N° RG 25/01074 - N° Portalis DBXS-W-B7J-IQEW

Le Tribunal judiciaire de VALENCE, statuant en matière civile par jugement du 2 juillet 2025 a prononcé en application des dispositions de l'article L681-2 III du code de commerce le redressement judiciaire concernant le patrimoine personnel et professionnel de :

Nom et raison sociale : **Monsieur Bastien TARDY**
1315 Chemin de Bramefaim
26300 ALIXAN

N° SIREN : 803 214 634
Activité : exploitant agricole entrepreneur individuel,

Mandataire judiciaire : SELARL SBCMJJ Me Bruno CAMBON 19 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

Date de cessation des paiements : 21 mai 2025

Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la présente publication au BODACC auprès du mandataire judiciaire.

Le Greffier

ADEPT

SAS au capital de 668 505 €
Siège social : 55 IMPASSE DU TANIN PARC D'ACTIVITE DROME SUD PROVENCE 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX RCS ROMANS 500 016 712

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 01/06/2025, il a été décidé de nommer Mme CARTIER née KENZOUA Mordjane demeurant 55 Impasse du Tanin - Parc d'Activité Drôme Sud Provence 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX en qualité de Directeur-Général à compter du 01/06/2025.
Modification au RCS de ROMANS.

Attestation de parution

immédiate

Relecture

avant parution

Envoi des justificatifs

Logo et entête gratuits

Devis gratuit

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives... Béatrice et Nathalie sont à votre service...

une adresse mail à votre service : legales@agriculture-dromoise.fr

Chronique juridique

DROIT SOCIAL / La procédure de licenciement est une procédure stricte à laquelle l'employeur doit porter une attention toute particulière pour éviter d'encourir l'irrégularité de celle-ci et donc de devoir verser au salarié une indemnité qui sera fixée par le juge. La convocation à l'entretien préalable de licenciement est l'un des éléments clefs de la procédure. Elle doit respecter un certain formalisme ainsi que des délais spécifiques. La Cour de cassation vient de se prononcer sur les règles applicables en cas de report de l'entretien préalable du fait de l'état de santé du salarié.

Report de l'entretien préalable au licenciement : quelle procédure ?

L'employeur qui envisage de licencier un salarié doit le convoquer, avant toute décision, à un entretien préalable.

- Le formalisme**
- Cette convocation à l'entretien préalable doit comporter certaines mentions obligatoires :
- l'objet de l'entretien : il convient d'indiquer expressément qu'un licenciement est envisagé ;
 - la date et l'heure de l'entretien ;
 - le lieu de l'entretien ;
 - la possibilité d'assistance du salarié lors de l'entretien : par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence de CSE, par un conseiller du salarié, choisi sur une liste à disposition auprès de l'inspection du travail ou de la mairie du domicile du salarié.

Elle doit ensuite être adressée au salarié dans le délai légal par lettre recommandée ou remise en main propre au salarié contre décharge.

- Le délai**
- L'entretien préalable **ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables** après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation, et ce afin de permettre au salarié de préparer sa défense et son éventuelle assistance. Il ne comprend donc pas le jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) ni un éventuel jour férié ou un jour habituellement chômé dans l'entreprise.
- Ce délai court à **compter du lendemain de la présentation de la lettre ou de sa remise**, ou à compter du premier jour ouvrable suivant. Lorsque la convocation est envoyée par lettre recommandée, le délai de cinq jours ouvrables court bien à compter du lendemain de la **première présentation**, et non pas à la date de retrait effectif de la lettre par le salarié au bureau de poste.
- Si le délai de cinq jours ouvrables expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est alors prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Exemple :** l'employeur adresse une convocation à un entretien préalable de licenciement à un salarié par lettre recommandée. Celle-ci lui est présentée le vendredi 6 juin 2025. L'entretien du salarié ne pourra avoir lieu avant le lundi 16 juin 2025.
- En effet, le délai court à compter du samedi 7 juin. Le dimanche 8 juin et le lundi 9 juin ne sont pas des jours ouvrables donc ils sont exclus du décompte. Le délai de cinq jours expire donc le vendredi 13 juin au soir.

La Cour de cassation approuve la position de l'employeur en indiquant **qu'en cas de report de l'entretien préalable en raison de l'état de santé du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, celui-ci des nouvelles date et heure de cet entretien**. En effet, le délai de cinq jours ouvrables défini par la loi doit bien être apprécié au regard de la présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre de la **lettre initiale de convocation**, soit la lettre du 31 octobre dans ce cas.

Elle assimile ainsi le report de l'entretien dû à l'arrêt maladie du salarié à un report sollicité par le salarié, et en déduit donc que dans ce cas, il n'y a pas lieu de recommencer la procédure, mais qu'une simple information apportée dans un délai raisonnable et par tous moyen suffit. En pratique, l'écrit est bien entendu préconisé pour apporter la preuve de la date de cette nouvelle information et faire état du temps suffisant laissé au salarié pour préparer sa défense. ■

Valérie Pocard, juriste droit social FRSEA Aura